



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

CONTROLE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DES SITES DE RESTAURATION COLLECTIVE DES VILLES DE ROUEN ET DE BOIS-GUILLAUME ET DE LA CUISINE CENTRALE DU SIREST

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015,

Et

La Commune de BOIS-GUILLAUME, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume, dénommé SIREST, représenté par son Président agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2015,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La Ville de Rouen avait conclu, à compter du 26 juillet 2011 un marché avec la Sarl CVPA dont l'objet était l'exécution de prestations de contrôle d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les restaurants collectifs municipaux ainsi qu'à la cuisine centrale. Ce marché, reconductible 3 fois, est arrivé à son terme le 25 juillet dernier.

Le SIREST, dont la création est effective depuis le 5 juillet 2014, doit donc lancer une nouvelle consultation afin que ce type de prestations puisse se poursuivre de manière récurrente à la cuisine centrale. Les communes de Rouen et de Bois-Guillaume doivent également faire assurer les mêmes contrôles sur tous leurs sites respectifs de restauration collective.

Aussi semble-t-il opportun de lancer une procédure de marché public répondant simultanément aux besoins du SIREST et à ceux des Communes de Rouen et de Bois-Guillaume et de constituer, pour cela, un groupement de commandes, tel que prévoit l'article 8 du Code des Marchés Publics.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de :

- la Ville de Rouen
- la Commune de Bois-Guillaume
- le SIREST (Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume)

Ces entités sont soumises aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le marché, objet du présent groupement de commandes, est constitué d'un lot unique portant sur la réalisation de prestations de contrôle d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les restaurants collectifs municipaux ainsi qu'à la cuisine centrale.

Article 3 : Montants minima pour chacun des lots par membre du groupement

Les membres du groupement sont engagés a minima sur les montants suivants :

- Minimum pour Rouen : 13 500 € HT
- Minimum pour Bois-Guillaume : 1 500 € HT
- Minimum pour le SIREST : 1 500 € HT

Article 4 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La Commune de Bois-Guillaume est désignée coordonnateur du groupement.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les autres membres du groupement dans la définition de ses besoins et centraliser l'ensemble des besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des textes en vigueur et notamment du Code des Marchés Publics,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises (D.C.E) en fonction des besoins définis,
- de signer et de notifier les marchés aux entreprises retenues,

- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Préalablement au lancement de la procédure, ils communiquent au coordonnateur une évaluation, en quantité ou en valeur, de leurs besoins annuels.

Les représentants concernés de chacun des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque les deux membres du groupement ont approuvé les modifications.

Article 9 : Différends et litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends et litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert - BP 500
- 76005 ROUEN CEDEX 2
Téléphone : 02 32 08 12 70

Fax : 02 32 08 12 71

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Fait en trois (3) exemplaires

A Rouen, le

Le Maire
M. Yvon ROBERT

A Bois-Guillaume, le

Le Maire
M. Gilbert RENARD

A Rouen, le

Le Président du SIREST
M. Yvon ROBERT

